

Pôle communication

Vendredi 11 février 2022



CORONAVIRUS Covid-19

INFO PRESSE

Nouvelles mesures d'isolement en phase de prédominance du variant Omicron

Face à l'accélération des contaminations liées au variant Omicron, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur avis de la direction des Affaires sanitaires et sociales, a décidé de faire évoluer les mesures d'isolement des personnes atteintes du Covid-19.

Afin de limiter l'absentéisme au travail, les mesures d'isolement sont désormais allégées.

- Les personnes ayant été en contact rapproché avec un cas positif, qu'elles soient vaccinées ou non, ne sont plus soumises à l'isolement.
- Les mesures évoluent également pour les cas positifs puisque désormais :
 - l'isolement est réduit à 5 jours pour les cas positifs vaccinés, avec une levée de l'isolement au bout de 48 heures pour les personnes asymptomatiques ou peu symptomatiques ;
 - l'isolement est réduit à 7 jours pour les cas positifs non vaccinés ou incomplètement vaccinés, avec une levée possible de l'isolement au bout de 5 jours en l'absence de signes cliniques depuis 48 heures, avec un résultat de test antigénique négatif.
- Les dérogations exceptionnelles à l'isolement des cas positifs vaccinés sont maintenues pour certaines catégories de travailleurs prioritaires, lorsque ces derniers sont asymptomatiques ou peu symptomatiques.
- Les enfants de moins de 12 ans :
 - lorsqu'ils sont personnes contact à risque, n'ont pas besoin d'effectuer de quarantaine ;
 - lorsqu'ils sont testés positifs, doivent s'isoler 5 jours et peuvent retourner en structure d'accueil dès la disparition des symptômes.

LES NOUVELLES MESURES EN DÉTAIL

ISOLEMENT DES CAS POSITIFS

- **Les personnes testées positives au Covid-19, qui disposent d'un schéma vaccinal complet (avec rappel) :**
 - isolement de 5 jours (au lieu de 7), à compter du premier signe ou d'un test positif (TAG, PCR ou d'un autotest confirmé par TAG), suivi de 7 jours de mesures spécifiques strictes (voir définition).
 - pas de test en fin d'isolement.
 - levée de l'isolement au bout de 48 heures pour les personnes asymptomatiques ou peu symptomatiques.
- **Les personnes testées positives au Covid-19, non vaccinées ou incomplètement vaccinées :**
 - isolement de 7 jours (au lieu de 10) à compter du premier signe ou du test positif, (si totalement asymptomatique), suivi de 7 jours de mesures spécifiques strictes ;
 - pas de test en fin d'isolement ;
 - levée de l'isolement possible après 5 jours si le résultat du test antigénique est négatif (et en l'absence de signes cliniques d'infection depuis 48 heures).

Si le test réalisé à J5 est positif ou en l'absence de réalisation de ce test, l'isolement est maintenu (soit 7 jours au total) ;
 - pas de dérogation possible.

DÉFINITION DES 7 JOURS DE MESURES SPÉCIFIQUES STRICTES

- Privilégier le télétravail.
- Appliquer les mesures barrière et la distanciation physique en toute circonstance.
- Porter le masque (chirurgical, UNS1).
- Limiter les interactions sociales.
- Éviter tout contact avec personnes à risque de forme grave, même vaccinée,
- Éviter les transports en commun.
- S'autosurveiller (température et symptômes).

PERSONNES CONTACT À RISQUE

Les personnes ayant été en contact rapproché avec un cas positif, qu'elles soient vaccinées ou non, ne sont plus soumises à l'isolement :

- pas de quarantaine ;
- application stricte des mesures barrières dont : port du masque, limitation des contacts, en particulier avec les personnes à risque de forme grave ;
- en cas d'autotest positif, il convient de confirmer le résultat par un test antigénique ;
- en cas de symptômes, il convient de réaliser un test antigénique ;
- les adultes vulnérables doivent contacter leur médecin traitant.

QU'EST-CE QU'UN CONTACT À RISQUE ?

Un contact est considéré « à risque » :

- si je vis avec une personne positive au Covid-19 ;
- si dans la semaine qui a précédé la découverte de la maladie, j'ai eu un contact direct avec la personne, en face à face, à moins de 2 mètres, sans port de masque de part et d'autre ; ou si je suis resté dans la même pièce que la personne, à plus de 2 mètres d'elle, mais pendant au moins 15 minutes, sans port de masque de part et d'autre.

ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS

Les enfants de moins de 12 ans, quel que soit leur statut vaccinal :

- testés positifs, doivent s'isoler 5 jours et peuvent retourner en structure d'accueil dès la disparition des symptômes ;
- n'ont pas besoin d'effectuer de quarantaine ni de test lorsqu'ils sont personnes contact à risque. Il est nécessaire de contacter le médecin traitant s'il s'agit d'un enfant « vulnérable » (voir définition).

SYMPTÔMES COVID 19 CHEZ L'ENFANT

- rhinite, Toux, encombrement bronchique, pharyngite ;
- fièvre, courbature ;
- diarrhée chez les enfants de moins de 1 an.

DÉFINITION DES « PERSONNES VULNÉRABLES »

Les adultes et enfants vulnérables sont ceux soumis à un risque de formes graves. Selon l'HAS (Haute Autorité de Santé) ce sont les personnes qui souffrent d'une des pathologies suivantes :

- cardiopathie congénitale non corrigée ;
- asthme avec traitement par corticoïdes par voie générale ou ayant nécessité une hospitalisation ;
- maladie hépatique chronique ;
- maladie cardiaque et respiratoire chronique ;
- cancer en cours de traitement ;
- maladie rénale chronique ;
- handicap neuromusculaire sévère ;
- maladie neurologique ;
- immunodéficience primitive ou secondaire (infection VIH ou induite par médicaments) ;
- obésité ;
- diabète ;
- hémopathie maligne ;
- drépanocytose ;
- trisomie 21.

À ces pathologies peuvent s'ajouter des situations, au cas par cas, pour des maladies rares.

Une attention particulière doit être apportée pour les enfants qui vivent sous le même toit qu'une personne immunodéprimée afin de protéger la personne malade.

La vaccination est fortement recommandée pour les enfants de 5-11 ans à risque de forme grave.

DÉROGATION POUR LES TRAVAILLEURS PRIORITAIRES

Pour certaines catégories de travailleurs prioritaires (définies par l'arrêté n° 2021-1797/GNC du 13 octobre 2021), les dérogations exceptionnelles à l'isolement des cas positifs **vaccinés** sont maintenues.

- **Cas positifs asymptomatiques** : peuvent se soustraire à l'isolement, les cas positifs asymptomatiques **ou peu symptomatiques**, sans signe respiratoire d'excrétion virale (aucun symptôme respiratoire des voies aériennes supérieures à l'origine d'une forte excrétion virale (toux, éternuements, etc.).
- **Cas positifs symptomatiques** : aucune dérogation à l'isolement n'est possible.

MODALITÉS DE LA DÉROGATION EXCEPTIONNELLE DE TRAVAIL POUR LES CAS POSITIFS ASYMPTOMATIQUES

Cette dérogation est exceptionnelle et temporaire (elle prendra fin dès la réduction de la tension) est soumise à des conditions préalables :

- avoir constaté que l'ensemble des solutions alternatives ont été recherchées, mises en œuvre et quelles sont insuffisantes pour maintenir une qualité et une sécurité des soins suffisantes pour le patient et l'offre de soins urgents ;
- avoir réalisé une analyse bénéfices/risques collégiale pour les patients et les professionnels ;
- avoir défini les postes de ces personnels soignants positifs en dehors de la prise en charge de patients à risque de formes graves de Covid-19 ou en situation d'échec vaccinal.

Activités essentielles (susceptible d'évolution) :

- professionnels des établissements de santé et centre médicosociaux ;
- services d'aide à domicile ;
- professionnels du système de santé en ville ;
- autres professionnels listés à l'annexe 1 de l'arrêté n° 2021-1797/GNC du 13 octobre 2021 (liste des emplois et secteurs sensibles dont l'interruption entrainerait des conséquences néfastes sur le fonctionnement du pays, ou affecterait la sécurité ou l'ordre public), consultable [ici](#).

Règles :

- Dérogation à l'éviction possible uniquement dans le cadre de l'exercice professionnel : l'isolement doit donc être respecté en dehors du lieu d'exercice.
- Respect scrupuleux des gestes et mesures barrières.
- Pas de participation aux moments collectifs ne permettant pas le port du masque en continu (repas, pauses, manifestations conviviales, etc.)
- Limiter au maximum les contacts avec les autres professionnels.
- Dans la mesure du possible, ces personnels devront être prioritairement affectés à des activités ne nécessitant pas le contact avec des patients à risque de forme grave de Covid-19 ou en situation d'échec vaccinal.

CORONAVIRUS
Covid-19

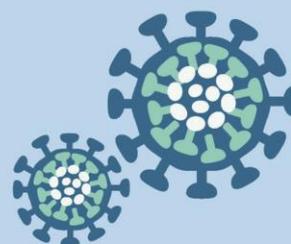


Numéro vert
05 02 02

De 8 h à 17 h
du lundi au vendredi

CE QU'IL FAUT SAVOIR

TRANSMISSION



PRÉVENTION

